
SUJETS
DES
CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
POUR L'ANNÉE 1836.

AVIS.

MM. les Secrétaires des Conférences sont priés d'envoyer exactement tous les mois à l'Archevêché, les mémoires et les procès-verbaux, afin de ne pas retarder le travail des Examineurs. Surtout, ils ne doivent pas attendre la Conférence du mois de Mai, pour envoyer les mémoires de la dernière Conférence de l'année qui a précédé. Il est vrai que le procès-verbal de cette dernière Conférence doit être relu et approuvé à la Conférence suivante, mais cela n'empêche pas qu'on n'envoie les mémoires.

ÉCRITURE SAINTE.

SUITE DES PROLÉGOMÈNES GÉNÉRAUX.

MOIS DE MAI.

De l'étude et des sens de l'Écriture sainte.

Nécessité de l'étude de l'Écriture sainte pour les Prêtres considérés comme théologiens, comme moralistes, comme directeurs des âmes dans les voies de la perfection, enfin comme prédicateurs.

Prouver le tout par l'Écriture sainte elle-même, les Pères, les Conciles, les exemples des Saints, la nature du saint Ministère, le zèle même des hérétiques à cet égard.

Voyez CORNELIUS A LAPIDE, tom. 1, chap. 1.^{er}: *Scripturæ sacræ encomium*; *Idem in Paulum II. ad Timoth.*, cap. III, v. 16. TRONSON, *Forma cleri*, pars IV, cap. 2. *Rituel de Toulon*, tom. 2. *Traité du Décalogue*, chap. prélimin. *Appendix III. ad Præloquia* BONFRERII, lib. 1, cap. 6 et seq., à la tête des éditions de Menochius in fol. et in 4.^o — LAMY, *introduction à l'Écriture sainte*, préface. — JAUSSENS, *Hermeneutica sacra*, tom. 2, cap. v. § 55, 56. — MAURY, *Essai sur l'éloquence de la chaire*.

En général tous les auteurs qui ont parlé des devoirs ecclésiastiques en forme de traités, d'entretiens ou de méditations.

JUILLET.

1.^o Quelle peut être la meilleure manière d'étudier l'Écriture sainte, pour en acquérir au milieu des fonctions du saint Ministère une connaissance suffisante ?

2.^o Quelles dispositions demande cette étude, soit du côté de l'esprit, soit du côté du cœur ? Énumérer les connaissances préliminaires qu'elle demande, et les vertus intérieures dont il faut l'accompagner.

Voyez, outre les auteurs indiqués plus haut, *Appendix III. ad Præloquia* BONFRERII, lib. 2, cap. v. et seq. — JAUSSENS *Hermeneutica*, tom. 2, cap. v, § 19.

SEPTEMBRE.

Nature et division des sens de l'Écriture sainte.

1.^o Combien distingue-t-on de sens de l'Écriture sainte ? 2.^o Qu'entend-on par sens littéral ? Peut-on en séparer le sens métaphorique ? Quels en sont les principaux objets ? 3.^o Qu'entend-on par sens spirituel ou mystique ? Doit-il être admis ? Quels en sont les principaux objets ? 4.^o Qu'entend-on par sens accommodatif ; est-il permis ? Quelles règles faut-il suivre pour en éviter les abus ?

Voyez CORNELIUS A LAPIDE, tom. 1, chap. 1.^{er} *Bible de Vence*, préface générale sur l'ancien Testament, tom. 1, in-4.^o Préface de la nouvelle édition de la *Bible de Carrière*, par M. Glaire. BONFRERII, *Præloquia*, cap. xx. *Appendix III. ad Præloquia* BONFRERII, lib. 2. *Dictionnaire théologique* de Bergier, art. *Écriture sainte*, § 3. — JAUSSENS, *Hermeneutica sacra*, tom. 2, cap. v. Opuscule intitulé: *Introductio ad sacram Scripturam*, quæst. VI. (Paris, Lebel.)

NOVEMBRE.

Étendue, excellence, autorité des sens de l'Écriture sainte.

1.^o L'Écriture sainte peut-elle recevoir en quelques endroits plusieurs

sens littéraux ? Est-elle également susceptible dans tous les endroits de l'ancien Testament d'un sens littéral et d'un sens spirituel ; et quand les auteurs du nouveau ont apporté quelques passages de l'ancien en preuve d'une vérité, l'ont-ils fait seulement dans le sens littéral ou dans le sens spirituel ; ou bien se sont-ils servis de l'un et de l'autre , selon les circonstances ? 2.^o Le sens spirituel l'emporte-t-il toujours sur le sens littéral ; et quelle distinction doit-on faire à cet égard entre les livres des deux Testaments ? 3.^o Est-il plus avantageux de s'appliquer au sens littéral qu'au sens mystique , le dernier peut-il être apporté en preuve théologique , et quelle est l'autorité du sens accommodatif ?

Distinguer dans la deuxième partie de la première question les livres historiques , les livres légaux ou moraux , les prophéties et les psaumes ; montrer comment ils sont plus ou moins susceptibles d'un double sens et dans quel excès sont tombés plusieurs interprètes par l'application trop générale qu'ils ont faite du sens spirituel à tous les endroits de l'ancien Testament. (Voy. BERGIER, *Dictionnaire théologique*, art. *figure*, *allégorie*).

Réfuter dans la troisième partie de la même question l'erreur de Grotius et des protestans modernes, sur l'emploi que les Apôtres ont fait de l'ancien Testament.

Voyez BOSSUET, *Supplenda in psalmos Admonitio* , à la fin du premier vol. de ses œuvres.
Voyez , pour toutes ces questions , les auteurs indiqués plus haut.

DOGME.

SUITE DU TRAITÉ DE LA RELIGION.

JUIN.

Divinité de la Religion chrétienne par les miracles et les prophéties.

Démontrer la divinité de la Religion chrétienne , d'abord par les miracles opérés par Jésus-Christ et les Apôtres , ensuite par les prophéties de Jésus-Christ relatives à sa personne , ses disciples , sa religion et à la ruine de Jérusalem , en appliquant à ces miracles et à ces prophéties , les conditions et les caractères qui en constatent la certitude , la vérité et la divinité.

AOUT.*Suite de la même question.*

Outre les prophéties de Jésus-Christ, il en est d'autres qui se sont accomplies dans sa personne : prouver la divinité de la Religion chrétienne par l'accomplissement des plus célèbres de ces prophéties, et premièrement par celle du patriarche Jacob, en montrant, 1.^o que le Messie est déjà venu ; 2.^o Que Jésus-Christ est le Messie prédit par ce patriarche. Résoudre les principales difficultés que les rabbins modernes opposent à l'évidence de ces preuves.

OCTOBRE.*Suite des questions précédentes.*

Prouver la même vérité, en suivant la même méthode, par la prophétie de Daniel. S'attacher spécialement à montrer contre quelques critiques, que l'oracle de Daniel ne peut avoir et n'a en effet d'autre objet que le Messie. La preuve que l'on tire de cette prophétie est-elle indépendante de la controverse agitée parmi les savans sur l'époque à laquelle doit se rattacher le commencement des 70 semaines ? Quel est le sentiment le plus Communément adopté sur cette question, et sur quel fondement est-il établi ?

Outre la *Théologie de Toulouse*, on peut consulter sur ces questions, 1.^o le Cardinal de La Luzerne, sur la révélation et les prophéties ; 2.^o De Pompignan, Evêque du Puy, sur les prophéties ; 3.^o Le Grand, de *Incar-natione*.

MORALE.**SUITE DU TRAITÉ DES LOIS.**

MAI.*Des lois pénales.*

Qu'est-ce qu'une loi pénale en général ? — Qu'est-ce qu'une loi pénale mixte, et une loi purement pénale ? Les lois pénales mixtes émanées de l'au-

torité civile obligent-elles en conscience ? S'il est des lois purement pénales , à quelles marques peut-on les connaître ? Encourt-on quelquefois par le seul fait les peines portées par les lois ?

JUIN.

Des lois sur les impôts.

N'est-ce pas une erreur manifeste de confondre les lois pénales avec les lois qui établissent des impôts ? En quoi ces deux sortes de lois diffèrent-elles essentiellement les unes des autres ? Les dernières obligent-elles en conscience et n'imposent-elles pas un devoir de justice ? Prouver l'affirmative par l'Ecriture , la tradition et des raisons théologiques.

JUILLET.

Des lois irritantes et de celles fondées sur les présomptions.

En combien de manières les lois annulent-elles les actes faits contre leurs dispositions ? Les lois même civiles peuvent-elles annuler ces actes non-seulement quant au for civil , mais encore quant à celui de la conscience ? Les lois fondées sur la présomption de fraude obligent-elles toujours en conscience ? En est-il de même de celles qui sont fondées sur la présomption du danger attaché à certaines actions ?

AOUT.

Des différentes personnes que les lois obligent.

Qui sont en général ceux que les lois obligent ? Obligent-elles le législateur ? Les infidèles et les hérétiques sont-ils soumis aux lois divines et canoniques ? Appliquer la solution de cette dernière question aux lois sur l'unité du mariage , de la confession et de la communion par rapport aux infidèles , et aux lois sur les empêchemens dirimans et sur les censures par rapport aux hérétiques.

SEPTEMBRE.

Suite de la question précédente.

Les lois obligent-elles les absens du territoire où elles sont portées ? Les étrangers et les vagabonds sont-ils soumis aux lois des lieux où ils se trouvent ? La solution de ces questions exige beaucoup de précision qu'on n'obtiendra qu'en variant les hypothèses et en les exposant avec ordre et netteté.

OCTOBRE.*De la Cessation de l'obligation imposée par les lois.*

Quand et en combien de manières les lois cessent-elles d'obliger ? Quest-ce que l'abrogation des lois ? Cessent-elles d'obliger lorsqu'elles sont abrogées ? En combien de manières cette abrogation peut-elle avoir lieu ? Qu'est-ce que la coutume, et suffit-elle toujours pour introduire ou abroger une loi ? *Quid*, de la prescription de la coutume ?

NOVEMBRE.*Suite de la question précédente.*

Les lois cessent-elles d'obliger lorsque le temps pour lequel elles sont portées est écoulé, ou que la chose qui en est l'objet est devenue inutile ou impossible, ou qu'enfin le motif qui les a fait porter ne subsiste plus ? La crainte et l'ignorance excusent-elles de la transgression des lois.

Quant aux auteurs à consulter, voir le Programme de l'an dernier.